



A R R È T É 2 0 2 5 - 3 2 0
Portant réglementation définitive
du stationnement gratuit à durée limitée
avec contrôle de disque sur la commune

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu les articles R.417-3, R.417-6, R.411-25 et R 417-10 §1, § II 10^o

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

A R R È T E :

Article 1 : La commune de Meung-sur-Loire décide de réglementer le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle de disque de la manière suivante :

• Limitation de stationnement à 10 minutes :

Rue de la Gare (1 place à hauteur du n° 44).

Place du Maupas (1 place en contrebas du point d'apport volontaire)

Du mardi au samedi hors jours fériés de **09h00 à 19h00** de la manière suivante :

• Limitation de stationnement à 01 heure 30 minutes :

Place du Martroi, rue du Martroi, Cloître Saint Liphard (côté pair), rue Emmanuel Troulet (4 places face au n° 10 et 20), cour des Moulins.

• Limitation de stationnement à 30 minutes :

Rue Emmanuel Troulet (3 places face au n° 22).

Rue Jehan de Meung (2 places à hauteur des n° 12 et 14).

Place du Martroi (3 places à hauteur des n° 4 et 6).

Du lundi au vendredi hors jours fériés de **07h00 à 19h00** de la manière suivante :

• Limitation de stationnement à 01 heure 30 minutes :

Rue Saint Jean (6 places de part et d'autre du n° 13).

Du lundi au samedi hors jours fériés de **07h00 à 19h00** de la manière suivante :

• Limitation de stationnement à 20 minutes :

Du lundi au samedi de **07h00 à 19h00** ainsi que le dimanche et jour fériés de 09 heures à 12 heures de la manière suivante :

- Rue du Général de Gaulle (3 places à hauteur du n° 41).

Du lundi au vendredi hors jours fériés de **08h00 à 18h00** de la manière suivante :

- Limitation de stationnement à 01 heure 30 minutes :

1 rue des Tanneries (parking face Maison de Santé)

Du lundi au vendredi hors jours fériés de **09h00 à 18h00** de la manière suivante :

- Limitation de stationnement à 01 heure 30 minutes :

Rondpoint du Gas qui a Mal Tourné (parking face orthodontiste)

Article 2 : Dans les voies indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur devant le véhicule.

Article 3 : La signalisation horizontale réglementaire sera mise en place afin d'indiquer et de délimiter les emplacements concernés. Des panneaux de type C1b complétés par des panonceaux de type M6c indiquant la durée limite maximum autorisée de stationnement seront également implantés.

Article 4 : Est assimilé à un stationnement irrégulier le fait de porter sur le disque de contrôle de durée des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de tout véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Le stationnement ou l'arrêt est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Article 6 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et de la parution du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-082 en date du 27/03/2025.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Meung sur Loire, le 25 novembre 2025

Le Maire, Aurore CARO

